
**3rd Session, 60th Legislature
New Brunswick
2 Charles III, 2023-2024**

**3^e session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
2 Charles III, 2023-2024**

BILL

30

**An Act to Amend
the Tobacco and Electronic Cigarette
Sales Act**

Read first time: March 26, 2024

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. BRUCE FITCH

PROJET DE LOI

30

**Loi modifiant la
Loi sur les ventes de tabac
et de cigarettes électroniques**

Première lecture : le 26 mars 2024

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. BRUCE FITCH

BILL 30

**An Act to Amend
the Tobacco and Electronic Cigarette
Sales Act**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended*

(a) in the definition “licence” by striking out “a vapour shop” and substituting “an electronic cigarette sales outlet”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“electronic cigarette sales outlet” means a place or premises in which electronic cigarettes are sold or offered for sale at retail, including a vapour shop; (*point de vente de cigarettes électroniques*)

“flavouring additive” means any flavouring ingredient, extract or preparation that may be added to tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes to impart a distinguishing aroma or flavour other than tobacco, whether or not the ingredient, extract or preparation is intended or advertised to be added to tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes; (*additif aromatisant*)

PROJET DE LOI 30

**Loi modifiant la
Loi sur les ventes de tabac
et de cigarettes électroniques**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié*

a) à la définition de « permis », par la suppression de « d’une boutique de vapotage » et son remplacement par « d’un point de vente de cigarettes électroniques »;

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« additif aromatisant » s’entend de tout ingrédient aromatisant, tout extrait aromatisant ou toute préparation aromatique pouvant être ajoutés au tabac, aux articles pour fumer ou aux cigarettes électroniques afin d’y conférer un arôme ou une saveur distincts autre que le tabac, que l’ingrédient, l’extrait ou la préparation soient ou non destinés à y être ajoutés ou fassent ou non l’objet d’une publicité à ce sujet; (*flavouring additive*)

« point de vente de cigarettes électroniques » s’entend d’un endroit ou d’un local où sont vendues ou offertes à la vente au détail des cigarettes électroniques, notamment une boutique de vapotage; (*electronic cigarette sales outlet*)

2 The Act is amended by adding after section 1 the following:

Non-application of Act

1.1 This Act does not apply to a cannabis retail outlet as defined in the *Cannabis Control Act*.

3 Section 2 of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) to protect the health of young persons by restricting their access to electronic cigarettes.

4 Section 2.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

2.01 No person shall operate an electronic cigarette sales outlet unless that person holds a licence.

5 Subsection 2.011(1) of the Act is amended by striking out “a vapour shop” and substituting “an electronic cigarette sales outlet”.

6 Paragraph 2.02(1)(b) of the Act is amended by striking out “premises where the vapour shop” and substituting “place or premises where the electronic cigarette sales outlet”.

7 Section 2.04 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “vapour shop” and substituting “electronic cigarette sales outlet”;

(b) in paragraph (b) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(c) in subparagraph (c)(ii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semicolon;

2 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :

Non-application de la présente loi

1.1 La présente loi ne s’applique pas à un point de vente au détail du cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation du cannabis*.

3 L’article 2 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par « , et »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) de protéger la santé des jeunes personnes en limitant leur accès aux cigarettes électroniques.

4 L’article 2.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.01 Il est interdit d’exploiter un point de vente de cigarettes électroniques sans permis.

5 Le paragraphe 2.011(1) de la Loi est modifié par la suppression de « une boutique de vapotage » et son remplacement par « un point de vente de cigarettes électroniques ».

6 L’alinéa 2.02(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « l’endroit où sera exploitée la boutique de vapotage » et son remplacement par « l’endroit ou le local où sera exploité le point de vente de cigarettes électroniques ».

7 Le paragraphe 2.04 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « la boutique de vapotage » et son remplacement par « le point de vente de cigarettes électroniques »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « des motifs raisonnables lui donnent lieu » et son remplacement par « il a des motifs raisonnables »;

c) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(d) by adding after paragraph (c) the following:

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has violated or failed to comply with a term or condition of a licence previously issued to the applicant; or

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations or a provision of another Act that is prescribed by regulation.

8 Paragraph 2.05(1)(b) of the Act is amended by striking out “premises where the vapour shop” and substituting “place or premises where the electronic cigarette sales outlet”.

9 Section 2.051 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “vapour shop” and substituting “electronic cigarette sales outlet”;

(b) in paragraph b) of the French version by striking out “des motifs raisonnables lui donnent lieu” and substituting “il a des motifs raisonnables”.

10 The heading “Location of vapour shop” preceding section 2.06 of the Act is amended by striking out “vapour shop” and substituting “electronic cigarette sales outlet”.

11 Section 2.06 of the Act is amended by striking out “A vapour shop may be operated only at the premises” and substituting “An electronic cigarette sales outlet may be operated only at the place or premises”.

12 Section 2.061 of the Act is amended by striking out “vapour shop” and substituting “electronic cigarette sales outlet”.

13 Subsection 2.07(2) of the Act is amended by striking out “vapour shop” and substituting “electronic cigarette sales outlet”.

14 Section 2.08 of the Act is amended

d) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a contrevenu ou omis de se conformer à une modalité ou à une condition d’un permis qui lui a été délivré antérieurement;

e) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a contrevenu ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à une disposition de toute autre loi prescrite par règlement.

8 L’alinéa 2.05(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « l’endroit où est exploitée la boutique de vapotage » et son remplacement par « l’endroit ou le local où est exploité le point de vente de cigarettes électroniques ».

9 L’article 2.051 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « la boutique de vapotage » et son remplacement par « le point de vente de cigarettes électroniques »;

b) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « des motifs raisonnables lui donnent lieu » et son remplacement par « il a des motifs raisonnables ».

10 La rubrique « Emplacement de la boutique de vapotage » qui précède l’article 2.06 de la Loi est modifiée par la suppression de « de la boutique de vapotage » et son remplacement par « du point de vente de cigarettes électroniques ».

11 L’article 2.06 de la Loi est modifié par la suppression de « d’une boutique de vapotage n’est permise qu’à l’endroit » et son remplacement par « d’un point de vente de cigarettes électroniques n’est permise qu’à l’endroit ou au local ».

12 L’article 2.061 de la Loi est modifié par la suppression de « la boutique de vapotage » et son remplacement par « le point de vente de cigarettes électroniques ».

13 Le paragraphe 2.07(2) de la Loi est modifié par la suppression de « de la boutique de vapotage » et son remplacement par « du point de vente de cigarettes électroniques ».

14 L’article 2.08 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) by striking out “vapour shop” and substituting “electronic cigarette sales outlet”;

(b) in paragraph b) of the French version by striking out “des motifs raisonnables lui donnent lieu” and substituting “il a des motifs raisonnables”.

15 *The Act is amended by adding after section 2.08 the following:*

Notice of suspension, revocation or conviction

2.0801(1) A licence holder whose licence has been suspended under section 2.08 shall, for the period during which the licence is suspended, post in a readily visible location at the entrance of their electronic cigarette sales outlet a notice provided by the Minister containing the following information:

- (a) the reason for the suspension; and
- (b) the period during which the licence is to remain suspended.

2.0801(2) A person whose licence has been revoked under section 2.08 shall, for a period not exceeding 30 days as specified by the Minister, post in a readily visible location at the entrance of their electronic cigarette sales outlet a notice provided by the Minister containing the following information:

- (a) the reason for the revocation; and
- (b) the effective date of the revocation.

2.0801(3) A licence holder who has been convicted of an offence under this Act or the regulations and whose licence has not been suspended or revoked under section 2.08 shall, for a period not exceeding 30 days as specified by the Minister, post in a readily visible location at the entrance of their electronic cigarette sales outlet a notice provided by the Minister advising the public of the conviction.

2.0801(4) No person shall remove, alter, deface, conceal or destroy a notice posted under subsection (1), (2) or (3).

16 *Subsection 2.2(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « la boutique de vapotage » et son remplacement par « le point de vente de cigarettes électroniques »;

b) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « des motifs raisonnables lui donnent lieu » et son remplacement par « il a des motifs raisonnables ».

15 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2.08 :*

Avis de suspension, de révocation ou de déclaration de culpabilité

2.0801(1) Tout titulaire dont le permis a été suspendu en vertu de l’article 2.08 affiche, dans un endroit bien en vue à l’entrée du point de vente de cigarettes électroniques, et ce, pour la durée de la suspension, un avis fourni par le ministre renfermant les renseignements suivants :

- a) les motifs de la suspension;
- b) sa durée.

2.0801(2) Toute personne dont le permis a été révoqué en vertu de l’article 2.08 affiche, dans un endroit bien en vue à l’entrée du point de vente de cigarettes électroniques, et ce, pour la durée que fixe le ministre, laquelle ne peut dépasser trente jours, un avis fourni par lui renfermant les renseignements suivants :

- a) les motifs de la révocation;
- b) sa date d’entrée en vigueur.

2.0801(3) Tout titulaire de permis qui a été déclaré coupable d’une infraction à la présente loi ou à ses règlements et dont le permis n’a pas été suspendu ni révoqué en vertu de l’article 2.08 affiche, dans un endroit bien en vue à l’entrée du point de vente de cigarettes électroniques, et ce, pour la durée que fixe le ministre, laquelle ne peut dépasser trente jours, un avis fourni par ce dernier informant le public de la déclaration de culpabilité.

2.0801(4) Il est interdit d’enlever, de modifier, d’abîmer, de cacher ou de détruire un avis affiché en application du paragraphe (1), (2) ou (3).

16 *Le paragraphe 2.2(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2.2(4) Despite subsections (2) and (3), a person may sell or offer for sale a substance that is tobacco flavoured and does not have another noticeable flavour.

17 *The Act is amended by adding after section 2.2 the following:*

Sale of flavouring additive prohibited

2.3(1) No person shall sell or offer for sale a flavouring additive in a tobacconist shop or vapour shop.

2.3(2) Other than a tobacconist shop or vapour shop, no person shall sell or offer for sale a flavouring additive in any place or premises in which tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes are sold or offered for sale at retail unless the flavouring additive is located at least three metres from where tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes are sold or offered for sale in the place or premises.

18 *The heading “Interdiction de vendre à une personne de moins de dix-neuf ans du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques” preceding section 5 of the French version of the Act is amended by striking out “dix-neuf” and substituting “19”.*

19 *Section 5 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking “the age of nineteen years” and substituting “19 years of age”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “the age of nineteen years” and substituting “25 years of age”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “the age of nineteen years” and substituting “25 years of age”.*

20 *The heading “Interdiction d’acheter pour une personne de moins de dix-neuf ans du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques” preceding section 6 of the French version of the Act is amended by striking out “dix-neuf” and substituting “19”.*

21 *Section 6 of the Act is amended by striking “the age of nineteen years” and substituting “19 years of age”.*

2.2(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), il est permis de vendre ou d’offrir à la vente une substance aromatisée au tabac qui n’a aucune autre saveur perceptible.

17 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2.2 :*

Interdiction de vendre un additif aromatisant

2.3(1) Il est interdit de vendre ou d’offrir à la vente un additif aromatisant dans une tabagie ou une boutique de vapotage.

2.3(2) Il est interdit de vendre ou d’offrir à la vente un additif aromatisant dans tout endroit ou tout local, autre qu’une tabagie ou une boutique de vapotage, où sont vendus ou offerts à la vente au détail du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques, à moins qu’une distance d’au moins trois mètres ne le sépare de ces produits.

18 *La rubrique « Interdiction de vendre à une personne de moins de dix-neuf ans du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques » qui précède l’article 5 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « dix-neuf » et son remplacement par « 19 ».*

19 *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « dix-neuf » et son remplacement par « 19 »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « dix-neuf ans, demande » et son remplacement par « 25 ans demande »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « dix-neuf » et son remplacement par « 25 ».*

20 *La rubrique « Interdiction d’acheter pour une personne de moins de dix-neuf ans du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques » qui précède l’article 6 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « dix-neuf » et son remplacement par « 19 ».*

21 *L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « dix-neuf » et son remplacement par « 19 ».*

22 The heading “Sales in designated places” preceding section 6.1 of the Act is amended by striking out “places” and substituting “places or premises”.

23 Section 6.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6.1(1) No person shall sell or offer for sale tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes in a designated place or premises.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “places” and substituting “places or premises”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “place” and substituting “place or premises”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

6.1(3) Despite subsection (1), any person who held a retail vendor’s licence issued under the *Tobacco Tax Act* that was in force on the date the Act that enacted this section received first reading in the Legislative Assembly for a retail location situated in a place or premises prescribed by regulation may continue to sell or offer to sell tobacco in the place or premises until the licence is revoked or not renewed in accordance with the *Tobacco Tax Act*.

6.1(4) Despite subsection (1), any person who, in accordance with a licence issued under this Act that was in force on the date the Act that enacted this section received first reading in the Legislative Assembly, operated a vapour shop in a place or premises prescribed by a regulation may, on the commencement of this subsection and after the issuance of a licence to operate an electronic cigarette sales outlet, continue to sell or offer to sell electronic cigarettes in the place or premises until the licence is revoked or not renewed in accordance with this Act or the regulations.

22 La rubrique « Vente dans des endroits désignés » qui précède l’article 6.1 de la Loi est modifiée par la suppression de « endroits » et son remplacement par « endroits ou des locaux ».

23 L’article 6.1 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6.1(1) Il est interdit de vendre ou d’offrir à la vente du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques dans un endroit ou un local désigné.

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « endroits » et son remplacement par « endroits ou les locaux »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « endroit » et son remplacement par « endroit ou local »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

6.1(3) Par dérogation au paragraphe (1), toute personne qui est titulaire d’une licence de vendeur au détail laquelle a été délivrée en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, est en vigueur à la date de la première lecture à l’Assemblée législative de la loi édictant le présent article et vise un endroit de vente au détail situé dans un endroit ou un local prescrit par règlement peut continuer de vendre ou d’offrir à la vente du tabac dans cet endroit ou ce local jusqu’à ce que la licence soit révoquée ou ne soit pas renouvelée conformément à la *Loi de la taxe sur le tabac*.

6.1(4) Par dérogation au paragraphe (1), toute personne qui, conformément à un permis délivré en vertu de la présente loi lequel est en vigueur à la date de la première lecture à l’Assemblée législative de la loi édictant le présent article, exploite une boutique de vapotage dans un endroit ou un local prescrit par règlement peut, à l’entrée en vigueur du présent paragraphe et après s’être vue délivrer un permis d’exploitation d’un point de vente de cigarettes électroniques, continuer d’y vendre ou d’y offrir à la vente des cigarettes électroniques jusqu’à ce que le permis soit révoqué ou ne soit pas renouvelé conformément à la présente loi ou à ses règlements.

24 Section 6.3 of the Act is repealed and the following is substituted:

6.3 No person shall sell or offer for sale or furnish or permit to be furnished tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes by means of a dispensing device in any place or premises in which these products are sold or offered for sale at retail.

25 Section 6.5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6.5(1) No person shall advertise or promote the sale or use of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes

- (a) in any place or premises in which these products are sold or offered for sale at retail,
- (b) in any place or premises prohibited by regulation, or
- (c) in any manner prohibited by regulation.

(b) in subparagraph (3)(b)(i) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the consumer”.

26 Subsection 6.6(3) of the Act is amended by striking out “premises” and substituting “place or premises”.

27 Section 7 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “place” wherever it appears and substituting “place or premises”;

(b) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) at any reasonable time, enter and inspect a place or premises where tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes are sold or offered for sale or any other place or premises connected or contiguous to that place or premises that are related to the operation of that place or premises,

24 L’article 6.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.3 Il est interdit, dans tout endroit ou tout local où le tabac, les articles pour fumer ou les cigarettes électroniques sont vendus ou offerts à la vente au détail, de vendre, d’offrir à la vente, de fournir ou de permettre que soient fournis ces produits au moyen d’un appareil distributeur.

25 L’article 6.5 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6.5(1) Il est interdit de faire la publicité ou la promotion du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques aux fins de vente ou de consommation :

- a) dans un endroit ou un local où ces produits sont vendus ou offerts à la vente au détail;
- b) dans les endroits ou les locaux interdits par règlement;
- c) de toute manière ainsi interdite.

b) au sous-alinéa (3)(b)(i) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the consumer ».

26 Le paragraphe 6.6(3) de la Loi est modifié par la suppression de « dix-neuf » et son remplacement par « 19 ».

27 L’article 7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « un endroit » et de « de l’endroit » et leur remplacement par « un endroit ou un local » et « de l’endroit ou du local », respectivement;

b) au paragraphe (3),

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) à tout moment raisonnable, pénétrer dans un endroit ou un local où sont vendus ou offerts à la vente du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques, ou dans tout autre endroit ou local contigu ou relié à cet endroit ou ce local et servant à son exploitation, et l’inspecter,

(ii) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable,

(c.2) take samples of any substance or material,

(c) in subsection (4) by striking out “premises under subsection (3) shall first provide a receipt for it to the person in charge of the premises and, subject to subsection (5), shall promptly return the document or other thing to the premises” and substituting “a place or premises under subsection (3) shall first provide a receipt for it to the person in charge of the place or premises and, subject to section 8.1, shall promptly return the document or other thing to the place or premises”;

(d) by repealing subsection (5);

(e) in subsection (6) by striking out “premises” and substituting “a place or premises”.

28 The Act is amended by adding after section 7 the following:

Inspectors authorized as peace officers

7.1 Every inspector, in carrying out the inspector’s duties and functions under this Act and the regulations, is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

29 The Act is amended by adding after section 8 the following:

Seizure

8.1(1) An inspector may seize any tobacco, smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things that the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) procéder aux tests qu’il estime nécessaires ou souhaitables,

c.2) prélever des échantillons de toutes substances ou matières,

c) au paragraphe (4), par la suppression de « de locaux en vertu du paragraphe (3) doit d’abord en fournir un reçu à la personne responsable des locaux et, sous réserve du paragraphe (5), doit rapidement remettre le document ou l’autre chose dans les locaux » et son remplacement par « d’un endroit ou d’un local en vertu du paragraphe (3) en fournit d’abord à la personne responsable de l’endroit ou du local un récépissé et, sous réserve de l’article 8.1, remet rapidement le document ou l’autre chose dans l’endroit ou le local »;

d) par l’abrogation du paragraphe (5);

e) au paragraphe (6), par la suppression de « de locaux » et son remplacement par « d’un endroit ou d’un local ».

28 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 7 :

Habilitation des inspecteurs à titre d’agents de la paix

7.1 Dans l’exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, l’inspecteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et, à ce titre, il détient et peut exercer l’intégralité des pouvoirs et des droits d’un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et bénéficie des immunités de ce dernier.

29 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 8 :

Saisie

8.1(1) S’il a des motifs raisonnables de croire qu’ils peuvent fournir une preuve de la commission d’une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l’inspecteur peut saisir du tabac, des articles pour fumer, des cigarettes électroniques, des documents ou toute autre chose :

- (a) during an inspection under section 7,
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
- (c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

8.1(2) The tobacco, smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things seized under subsection (1) shall be detained until a person has been charged with an offence under this Act or the regulations and the proceedings are concluded.

8.1(3) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the tobacco, smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things seized under subsection (1), in addition to any penalty that may be imposed under this Act, are forfeited to the Crown in right of the Province and the Minister may dispose of them in any manner the Minister considers appropriate.

8.1(4) The tobacco, smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things seized under subsection (1) shall, on application to the Minister, be immediately returned to the owner or the person who at the time of the seizure was in possession of them if

- (a) no person is charged with an offence under this Act or the regulations, or
- (b) a person charged with an offence is not convicted and any appeal has been disposed of or the time for appeal has expired.

8.1(5) The tobacco, smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things seized under subsection (1) shall be handed over to the Minister if

- (a) the owner is not known and no one was in possession of the tobacco, smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things at the time of the seizure,

a) lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 7;

b) lors d'une perquisition effectuée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

c) dans toutes autres circonstances prévues par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

8.1(2) Le tabac, les articles pour fumer, les cigarettes électroniques, les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) sont retenus jusqu'à ce qu'une personne soit accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et que les procédures soient conclues.

8.1(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, outre toute autre peine prévue par la présente loi, le tabac, les articles pour fumer, les cigarettes électroniques, les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) sont confisqués au profit de la Couronne du chef de la province, et le ministre peut en disposer de la manière qu'il estime indiquée.

8.1(4) Le tabac, les articles pour fumer, les cigarettes électroniques, les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) sont, dans les cas qui suivent, sur demande adressée au ministre, immédiatement rendus à leur propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie :

- a) aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ni à ses règlements;
- b) une personne a été accusée, mais aucune déclaration de culpabilité ne résulte de cette accusation et tous les appels ont été épuisés ou les délais d'appel ont expiré.

8.1(5) Le tabac, les articles pour fumer, les cigarettes électroniques, les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) sont remis au ministre dans les cas suivants :

- a) nul n'en a la possession au moment de la saisie, et leur propriétaire n'est pas connu;

(b) no person is charged with an offence under this Act or the regulations and no application is made under subsection (4), or

(c) a person is charged with an offence but the charge is dismissed or withdrawn and no application is made under subsection (4) within 30 days after the charge is dismissed or withdrawn.

8.1(6) The Minister shall keep the tobacco, smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things handed over under subsection (5) for 30 days and then dispose of them in any manner the Minister considers appropriate unless within those 30 days a person by notice in writing claims that they are the owner of the smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things or the owner of the tobacco and entitled to possess the tobacco under this Act.

8.1(7) If a person makes a claim under subsection (6) and proves to the satisfaction of the Minister at a time and place specified by the Minister that the person is the owner of the smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things or the owner of the tobacco and entitled to possess the tobacco under this Act, the Minister shall return them to the person.

8.1(8) The owner of the tobacco, smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things or the person who at the time of the seizure was in possession of them shall pay, before any return, the expenses relating to their seizure and retention.

8.1(9) If a person makes a claim under subsection (6) and fails to prove to the satisfaction of the Minister that the person is the owner of the smoking supplies, electronic cigarettes, documents or other things or the owner of the tobacco and entitled to possess the tobacco under this Act, the Minister may dispose of them in any manner the Minister considers appropriate.

No indemnity

8.2 No person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to a seizure, forfeiture or disposal under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*.

30 Section 12 of the Act amended

b) aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ni à ses règlements, et aucune demande n'a été faite en vertu du paragraphe (4);

c) une personne a été accusée, mais l'accusation est rejetée ou retirée, et aucune demande n'a été faite en vertu du paragraphe (4) dans les trente jours suivant le rejet ou le retrait.

8.1(6) Le ministre garde le tabac, les articles pour fumer, les cigarettes électroniques, les documents ou les autres choses remis en application du paragraphe (5) durant trente jours, puis en dispose de la manière qu'il estime indiquée, sauf si une personne lui adresse dans ce délai une réclamation écrite dans laquelle elle affirme en être le propriétaire et qu'elle a le droit d'être en possession du tabac en vertu de la présente loi.

8.1(7) Lorsqu'une personne faisant une réclamation au titre du paragraphe (6) démontre à la satisfaction du ministre, aux temps et lieu que ce dernier fixe, qu'elle est le propriétaire du tabac, des articles pour fumer, des cigarettes électroniques, des documents ou des autres choses et qu'elle a le droit d'être en possession du tabac en vertu de la présente loi, le ministre les lui rend.

8.1(8) Le propriétaire du tabac, des articles pour fumer, des cigarettes électroniques, des documents ou des autres choses ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, paie, avant toute restitution, les dépenses afférentes à leur saisie et à leur rétention.

8.1(9) Lorsqu'une personne faisant une réclamation au titre du paragraphe (6) ne réussit pas à démontrer, à la satisfaction du ministre, qu'elle est le propriétaire du tabac, des articles pour fumer, des cigarettes électroniques, des documents ou des autres choses et qu'elle a le droit d'être en possession du tabac en vertu de la présente loi, le ministre peut en disposer de la manière qu'il estime indiquée.

Aucune indemnisation

8.2 Nul ne peut, de droit, obtenir ni réclamer une indemnisation ou une compensation quelconque à l'égard de la saisie, de la confiscation ou de la disposition opérée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

30 L'article 12 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (c.1) by striking out “places” and substituting “places or premises”;

(b) by adding after paragraph (c.1) the following:

(c.11) prohibiting the manner, places or premises in which the sale or use of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes may not be advertised or promoted for the purposes of subsection 6.5(1);

(c.12) respecting the testing and analysis of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes;

31 Schedule A of the Act is amended

(a) by adding after

2.01. E

the following:

2.0801(1). E
2.0801(2). E
2.0801(3). E
2.0801(4). E

(b) by adding after

2.2(3). E

the following:

2.3(1). E
2.3(2). E

(c) by striking out

6.5(1). E

and substituting the following:

6.5(1)(a). E
6.5(1)(b). E
6.5(1)(c). E

a) à l’alinéa c.1), par la suppression de « endroits aux fins » et son remplacement par « endroits ou locaux aux fins d’application »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c.1) :

c.11) prévoyant, aux fins d’application du paragraphe 6.5(1), les endroits ou les locaux où il est interdit de faire la publicité ou la promotion, aux fins de vente ou de consommation, du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques ainsi que la manière dont il est interdit de le faire;

c.12) prévoyant les tests et l’analyse à être effectués sur le tabac, les articles pour fumer ou les cigarettes électroniques;

31 L’annexe A de la Loi est modifiée

a) par l’adjonction après

2.01. E

de ce qui suit :

2.0801(1). E
2.0801(2). E
2.0801(3). E
2.0801(4). E

b) par l’adjonction après

2.2(3). E

de ce qui suit :

2.3(1). E
2.3(2). E

c) par la suppression de

6.5(1). E

et son remplacement par ce qui suit :

6.5(1)(a). E
6.5(1)(b). E
6.5(1)(c). E

Commencement

32 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

32 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*